

MOTION  
N° 2025/O1/010

MOTION  
AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORITAIRE

**DÉPOSÉE PAR :** HYACINTHE VANNI POUR LE GROUPE « FÀ POPULU INSEME »

**OBJET :** MAINTIEN DES DISPOSITIONS EN MATIERE  
D'INDEMNISATION DU CONGE DE MALADIE  
ORDINAIRE A 100%.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,

**VU** l'article L.4422-16 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que « de sa propre initiative ou à la demande du conseil exécutif, ou à celle du Premier ministre, l'Assemblée de Corse peut présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de Corse, ainsi que toutes dispositions réglementaires concernant le développement économique, social et culturel de la Corse »,

**VU** l'article L. 822-3 du Code général de la fonction publique,

**VU** la délibération N° 23/089 AC de l'Assemblée de Corse « Autonomia »,

**VU** la Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025,

**VU** le Décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie,

**CONSIDERANT** que l'article 189 de la Loi de finances pour 2025 a modifié les dispositions en matière de rémunération du congé de maladie ordinaire des

fonctionnaires et des agents contractuels des collectivités prévues par l'article L822-3 du Code général de la fonction publique, en réduisant le traitement de 100 % à 90 % depuis le 1<sup>er</sup> mars 2025,

**CONSIDERANT** que ces nouvelles dispositions ont pour conséquence une rémunération écrêtée à 90 % du traitement de l'agent en maladie ordinaire pendant 3 mois, puis la moitié de son traitement pendant les 9 mois suivants,

**CONSIDERANT** que cette mesure a suscité des réactions négatives de la part des organisations syndicales en Corse comme au niveau français, qui dénoncent une dégradation des droits des agents publics,

**CONSIDERANT** que des inquiétudes sont également exprimées quant à l'impact sur le pouvoir d'achat des agents,

**CONSIDERANT** qu'avec 18,3 % de la population vivant sous le seuil de pauvreté, la Corse connaît le plus fort taux de pauvreté de France métropolitaine et que « l'intensité » de la pauvreté est également plus forte sur l'île, selon l'INSEE,

**CONSIDERANT** que la Collectivité de Corse emploie plus de 4 500 agents, dont 70% d'agents de catégorie C,

**CONSIDERANT** que ces nouvelles mesures engendrent une double peine pour les agents insulaires malades, qui sont souvent contraints de se soigner hors de Corse et d'assumer une partie du coût de leurs soins,

**CONSIDERANT** que l'Assemblée de Corse a fait un certain nombre de propositions dans ce domaine et s'est notamment engagée à introduire, dans le cadre du projet d'Autonomie de la Corse, « *le principe de clauses de non-régression sociale et non-régression environnementale, à travers la mise en place de mécanismes juridiques et politiques instituant des effets cliquets, afin que la production normative de la Collectivité autonome ne conduise pas à une régression des acquis sociaux mais qu'ils soient préservés voire améliorés* »,

## **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**AFFIRME** que l'application de l'article 189 de la Loi de finances pour 2025 qui a modifié les dispositions en matière de rémunération du congé de maladie ordinaire des fonctionnaires et des agents contractuels des collectivités en réduisant le traitement de 100 % à 90 % depuis le 1<sup>er</sup> mars 2025, aggrave la situation déjà critique de la Corse en matière de pauvreté et de précarité et impactera inévitablement le pouvoir d'achat des agents territoriaux de Corse, où le coût de la vie atteint pourtant des niveaux parmi les plus élevés de France.

**AFFIRME** que la situation de précarité en Corse justifie une adaptation des dispositions en matière de rémunération du congé de maladie ordinaire des fonctionnaires et des agents contractuels de l'île.

**DEMANDE**, en application des dispositions de l'article L. 4422-16 du Code général des collectivités territoriales, une adaptation législative de l'article L.822-3 du Code général de la fonction publique, modifié par la Loi n°2025-127 de finances pour 2025, visant à ne pas appliquer ces nouvelles dispositions et ainsi maintenir un traitement à 100 % en cas de congé de maladie ordinaire pour les agents territoriaux de Corse.

**DEMANDE** au Président du Conseil exécutif de Corse de saisir le Premier ministre et son Gouvernement, notamment le ministre de la Fonction publique, de l'Action Publique et de la Simplification, le Président du Sénat et la Présidente de l'Assemblée nationale de la présente demande d'adaptation législative.